

GE_GERICHTE JTDP/1476/2023 vom 14. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1476_2023

FR: GE_GERICHTE JTDP/1476/2023 du 14 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE JTDP/1476/2023 del 14 novembre 2023

Erwägungen

E. 23

février 2022 sera séquestrée et compensée avec la créance de l'Etat, portant sur les frais de la procédure. 8. Compte tenu des acquittements prononcés et du verdict de culpabilité, le prévenu sera condamné à la moitié des frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 1'721.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 426 al. 1 et 423 al. 1 CPP). Ces frais, auxquels s'ajoute l'émolument de jugement complémentaire de CHF 600.-, lié à la demande de motivation écrite, seront compensés à due concurrence avec les valeurs patrimoniales séquestrées.

- 26 -

P/2052/2021

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant contradictoirement :

Acquitte X_____ des chefs de faux dans les certificats en lien avec les faits visés sous chiffres 1.3, 1.4, 1.5, 1.7, 1.8, 3.1, 3.2, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.11 et 3.12 (art. 252 al. 1 aCP), de faux dans les certificats étrangers (art. 252 al. 1 aCP cum art. 255 aCP), de tentative d'usurpation de fonctions (art. 287 aCP cum art. 22 al. 1 CP), d'usage abusif de permis ou de plaques (art. 97 al. 1 let. e LCR) et d'infraction à l'article 33 alinéa 1 lettre a de la Loi fédérale sur les armes (LArm). Déclare X_____ coupable de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 alinéa 1 et 2 aCP), de faux dans les certificats (art. 252 al. 1 aCP), d'emploi illicite de signes publics (art. 28 al. 1 let. a LPAP cum art. 8 al. 1 LPAP) et d'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup. Condamne X_____ à une peine pécuniaire de 90 jours-amende (art. 34 CP). Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-. Met X_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP). Avertit X_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP). Condamne X_____ à une amende de CHF 100.- (art. 106 CP). Prononce une peine privative de liberté de substitution d'un jour. Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée. Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 1 à 6 de l'inventaire n°29487620210120 du 20 janvier 2021 (art. 69 CP). Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 1 à 12 et 14 de l'inventaire n°34363720220223 du 23 février 2022 (art. 69 CP et art. 30 LPAP). Ordonne le séquestre de la somme de CHF 1'000.- figurant sous chiffre 13 de l'inventaire n°34363720220223 du 23 février 2022 (art. 268 al. 1 let. a CPP). Ordonne la restitution à X_____ des objets figurant sous chiffres 7 à 12 de l'inventaire n°29490520210120 du 20 janvier 2021 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

- 27 -

P/2052/2021

Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 1 à 6 et 13 à 27 de l'inventaire n°29490520210120 du 20 janvier 2021 (art. 69 CP et art. 30 LPAP). Condamne X_____ à la moitié des frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 1'721.-, y compris un émoulement de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP). Laisse le solde des frais de la procédure à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Compense à due concurrence la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure avec les valeurs patrimoniales séquestrées figurant sous chiffre 13 de l'inventaire n°34363720220223 du 23 février 2022 et restitue le solde à X_____ (art. 442 al. 4 CPP). Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office fédéral de la police, Service cantonal des véhicules, FEDPOL et Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP). La Greffière

Dorianne FISCHLI

La Présidente

Judith LEVY OWCZARCZAK

Vu l'annonce d'appel formée par X_____ le 21 novembre 2023; LE TRIBUNAL DE POLICE Fixe l'émoulement complémentaire de jugement à CHF 600.-. Condamne X_____ à payer à l'Etat de Genève l'émoulement complémentaire fixé à CHF 600.-. La Greffière

Dorianne FISCHLI

La Présidente

Judith LEVY OWCZARCZAK

- 28 -

P/2052/2021

Voies de recours Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. L'appel doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). Etat de frais Frais du Ministère public CHF 1'320.00 Convocations devant le Tribunal CHF 30.00 Frais postaux (convocation) CHF 14.00 Emoulement de jugement CHF 300.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 7.00 Total CHF 1'721.00

=====
Emoulement de jugement complémentaire CHF 600.00

=====
Total des frais CHF 2'321.00

Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant-droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances.palais@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets. Notification à/au : X_____, Ministère public Par voie postale

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.